

Annexe 3: Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées

Description du mémoire ou de la thèse :

L'Université estime raisonnable que l'étudiante, l'étudiant bénéficie, à compter du dépôt final du mémoire ou de la thèse, d'une période de deux ans pour faire accepter des publications issues de son mémoire ou de sa thèse. Passé ce délai, la directrice, le directeur de recherche, qui le souhaite, peut procéder à une publication fondée sur les résultats du mémoire ou de la thèse. Elle, il doit toutefois chercher à inclure l'étudiante, l'étudiant comme coauteure, coauteur. Cependant, si une professeure, un professeur fonde une publication en majeure partie sur les résultats ou le contenu du travail d'une étudiante, d'un étudiant, on ne parle pas, au sens strict, de coauteures, coauteurs. Il s'agit alors d'une auteure, d'un auteur qui utilise en partie l'œuvre d'une autre auteure, d'un autre auteur pour produire son œuvre. Si effectivement la contribution de la professeure, du professeur est substantielle par comparaison au travail de l'étudiante, l'étudiant, il serait plus approprié de mentionner au crédit que «*le texte reprend des parties importantes du travail*» de l'étudiante, l'étudiant. Par ailleurs, si l'étudiante, l'étudiant relit le texte de la professeure, du professeur et donne ses commentaires qui sont ajoutés au texte final, alors il serait possible de parler de coauteures, coauteurs du point de vue de la loi.

L'étudiante, l'étudiant et sa directrice, son directeur de mémoire ou de thèse sont codétenteurs des données obtenues dans le cadre des travaux de recherche. Toutefois, selon la nature des travaux de l'étudiante, de l'étudiant et la spécificité des champs disciplinaires, notamment en ce qui a trait aux exigences des travaux en laboratoire, la directrice, le directeur de recherche conserve les données, incluant notamment les disquettes et les cahiers de laboratoire; mais elle, il doit, sur demande, donner accès aux données à l'étudiante, l'étudiant. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse, et l'étudiante, l'étudiant. Les modalités d'utilisation et de conservation des données sont les suivantes :

Les étudiantes, les étudiants ne peuvent pas utiliser, dans leur mémoire, leur thèse ou toute autre publication, des résultats ou données générés par quelqu'un d'autre sans avoir, au préalable, obtenu leur autorisation et en faire mention dans la publication.

Cette entente est assujettie aux politiques et règlements de l'Université relatifs notamment à la probité en recherche, à la propriété intellectuelle et aux conflits d'intérêts.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : _____

Signature de l'étudiante, de l'étudiant :

Signature de la directrice, du directeur de recherche : :

Adopté par le comité de programme du :

Lors de la réunion tenue le _____

Signature de la directrice, du directeur de programme : :
